

BSIF-56	10.000	ATTESTATION PORTANT SUR L'ÉTAT ANNUEL
<p>But :</p> <p>Se conformer aux exigences par l'article 664 de la <i>Loi sur les sociétés d'assurances</i>.</p>		
<p>Observations générales :</p> <p>L'attestation doit être signée et certifiée en présence d'une personne dûment autorisée à faire prêter serment dans le cadre d'une procédure juridique dans le comté ou le district où l'attestation est signée et certifiée.</p> <p>L'attestation doit être signée à la fois par :</p> <ul style="list-style-type: none"> (1) le président ou un vice-président; (2) le secrétaire, l'actuaire ou le chef des finances (trésorier) de la société <p>Si l'attestation est signée par un administrateur qui n'est pas le président ou un vice-président, d'une part, ou par un dirigeant qui n'est pas le secrétaire, l'actuaire ou le chef des finances, d'autre part, une copie certifiée d'une attestation de la capacité d'agir du signataire doit être transmise au BSIF et accompagner l'état annuel aux fins de vérification.</p> <p>Si l'attestation n'est pas conforme, le BSIF estimera ne pas avoir reçu l'état annuel et le retournera pour qu'il soit établi en bonne et due forme.</p> <p>L'attestation doit être revêtue de signatures originales. Il serait préférable que ces signatures soient d'une couleur différente du texte imprimé.</p>		

BSIF-56	10.001	DÉCLARATION DE L'ACTUAIRE
<p>But :</p> <p>Consigner la déclaration de l'actuaire en conformité avec le paragraphe 667(2) de la <i>Loi sur les sociétés d'assurances</i>.</p>		
<p>Observations générales :</p> <p>La déclaration de l'actuaire faisant partie de l'état annuel doit être revêtue de la signature originale de l'actuaire désigné par les administrateurs de la société. À cette fin, il serait préférable que la signature soit d'une couleur différente du texte imprimé.</p> <p>Pour plus de précisions, voir la note de service adressée à l'actuaire.</p>		

BSIF-56	10.080	HISTORIQUE DE LA SOCIÉTÉ	
<p>But :</p> <p>Fournir certains renseignements sur l'historique de la société.</p>			
<p>Observations générales :</p> <p>Si la société n'a pas remis au BSIF les toutes dernières modifications apportées à ses règlements internes, elle doit en faire part dans son état annuel.</p>			
Ligne	Col.	Renvoi	Instructions
Q.7			La question 7 a trait aux opérations visées par l'article 512 de la <i>Loi sur les sociétés d'assurances</i> . Les sociétés sont priées de fournir des détails sur ce type d'opérations effectuées au cours de l'exercice achevé. Si les renseignements demandés ont déjà été transmis au BSIF, un commentaire succinct suffira.